

(N^o 7.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

**Projet de Loi qui proroge le mode de nomination
des membres des jurys d'examen déterminé par
l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.**

(Voir les N^{os} 24 et 30 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, est prorogé pour les sessions de 1872 et 1873.

Est prorogé pour les mêmes sessions le système d'examen, établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1865, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Bruxelles, le 16 décembre 1871.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) HAGEMANS.
ED. WOUTERS.*